 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p><b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b></p>	<p><b>PROCES-VERBAL</b></p>
	<p>Séance du : vendredi 20 mai 2022</p>	<p><b>N° DE L'ACTE : PV-2022-003</b></p>

Le vendredi 20 mai 2022 à 9h, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : jeudi 12 mai 2022

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 16 – **Procurations** : 0 – **Voix délibératives** : 15

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** :

**Membres suppléants** : Florian BIGAUD

**Membres excusés** : Nicolas BELLOIR, Georges DUMAS

**Membres excusés, ayant donné procuration** :

**Membres absents** : Philippe LANDURE, Dominique RAMARD, Jean-Francis RICHEUX, Didier SAILLARD, Pascal SIMON,

**Secrétaire de Séance** : Delphine BRIAND

---

Le Procès-Verbal du Comité syndical du 11 mars 2022 est accepté à l'unanimité.

DB-2022-017 : Mise en place d'un guide de déontologie

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code pénal et plus particulièrement les articles 432-10 à 432-14, et l'article 441-1 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La DAJ de Bercy indique que : « *Pour guider les acheteurs dans l'exercice de leurs responsabilités et pouvoir, à tout moment de la procédure, justifier des choix opérés, **il est recommandé aux acheteurs publics d'adopter un guide de déontologie, qui devra régir tant le comportement de leurs services d'achats, que celui des décideurs finaux.** Ce guide pourra utilement contenir, par exemple, des règles relatives à l'interdiction des cadeaux et des invitations, à la déclaration de liens éventuels de toute nature des agents publics avec un fournisseur particulier, à l'obligation des responsables des services d'achats de prendre des congés d'une durée suffisante, à l'accès, à la sécurisation et à l'archivage des documents de toute nature retraçant les échanges avec les fournisseurs, etc.* ».

Le guide de déontologie est un document, interne au pouvoir adjudicateur, qui définit les règles de bonne conduite que doivent respecter les acheteurs dans leurs relations avec les fournisseurs. Il est destiné aux élus et aux services du pouvoir adjudicateur.

Le SMPRB, avec l'accroissement de ses compétences depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, va être amené à passer de nombreux marchés dans les prochains mois, ainsi qu'à renouveler son contrat d'exploitation pour le fonctionnement de l'UVE de TADEN.

Afin de sécuriser ses achats au quotidien, le SMPRB a donc décidé de se doter du guide de déontologie joint en annexe, destiné à fournir un ensemble d'outils permettant d'aider à prévenir très en amont les dérives susceptibles d'affecter le processus d'achat.

Celui-ci est donc avant tout un outil au service du SMPRB pour aider les agents et les élus dans leur travail au quotidien.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le guide de déontologie ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que lorsqu'une collectivité transfère la compétence *Traitement des déchets*, elle ne peut plus exercer directement les attributions dont l'exercice est ainsi immédiatement dévolu à la personne publique bénéficiaire de ce transfert ;

**VU** l'article L. 5211-5.III du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code, relatifs à la mise à disposition, régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

**VU** l'article L. 1321-1 alinéa 2 du CGCT qui précise que le transfert de compétence est constaté par un procès-verbal de mise à disposition ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°30-2022 du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du Procès-Verbal de mise à disposition du TMB au SMPRB ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent en matière « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » conformément à l'article 3 de ses statuts adoptés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021.

Pour l'exercice de cette compétence, Saint-Malo Agglomération, précédemment en charge de l'usine de Tri Mécano-biologique (TMB), est donc tenue de lui mettre à disposition l'ensemble du bâtiment et des biens nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date.

Par application des dispositions de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi conjointement qui précise la consistance du bien, sa situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

En vertu des articles cités ci-dessus, le SMPRB en qualité de bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à l'agglomération dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leur conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. L'agglomération informe les co-contractants de la substitution de personne morale.

Les immobilisations affectées à l'exercice de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés* ainsi que leurs amortissements sont également transférés. Le SMPRB poursuivra l'amortissement des biens selon le plan d'amortissement initial et les biens non encore amortis suivront les durées d'amortissement fixées par le SMPRB.

Les emprunts souscrits ainsi que les subventions d'équipement perçues par l'agglomération au titre de la compétence traitement des déchets sont également transférés.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des installations et des biens dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés*.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le procès-verbal de mise à disposition des installations et des biens dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets* au Syndicat Mixte de Valorisation des Pays de Rance et de la Baie ;
- **Autoriser** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces s'y rapportant, notamment le procès-verbal de transfert ci-joint.

<b>DB-2022-019 : Approbation du PV de mise à disposition des caissons de Dinan Agglomération au SMPRB</b>
---

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que lorsqu'une collectivité transfère la compétence *Traitement des déchets*, elle ne peut plus exercer directement les attributions dont l'exercice est ainsi immédiatement dévolu à la personne publique bénéficiaire de ce transfert ;

**VU** l'article L. 5211-5.III du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code, relatifs à la mise à disposition, régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

**VU** l'article L. 1321-1 alinéa 2 du CGCT qui précise que le transfert de compétence est constaté par un procès-verbal de mise à disposition ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent en matière « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » conformément à l'article 3 de ses statuts adoptés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021.

Pour l'exercice de cette compétence, Dinan Agglomération, précédemment en charge du traitement des déchets, est donc tenue de lui mettre à disposition l'ensemble des caissons nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date.

Par application des dispositions de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi conjointement qui précise la consistance du bien, sa situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

En vertu des articles cités ci-dessus, le SMPRB en qualité de bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion.

Le SMPRB est substitué de plein droit à Dinan Agglomération dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leur conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. L'agglomération informe les co-contractants de la substitution de personne morale.

Les immobilisations affectées à l'exercice de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés* ainsi que leurs amortissements sont également transférés. Le SMPRB poursuivra l'amortissement des biens selon le plan d'amortissement initial et les biens non encore amortis suivront les durées d'amortissement fixées par le SMPRB.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des caissons de Dinan Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés*.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le procès-verbal de mise à disposition des caissons de Dinan Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets* au Syndicat Mixte de Valorisation des Pays de Rance et de la Baie ;
- **Autoriser** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces s'y rapportant, notamment le procès-verbal de transfert ci-joint.

**DB-2022-020 : Approbation du PV de mise à disposition des caissons de la CCCE au SMPRB**

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que lorsqu'une collectivité transfère la compétence *Traitement des déchets*, elle ne peut plus exercer directement les attributions dont l'exercice est ainsi immédiatement dévolu à la personne publique bénéficiaire de ce transfert ;

**VU** l'article L. 5211-5.III du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code, relatifs à la mise à disposition, régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

**VU** l'article L. 1321-1 alinéa 2 du CGCT qui précise que le transfert de compétence est constaté par un procès-verbal de mise à disposition ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent en matière « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » conformément à l'article 3 de ses statuts adoptés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, précédemment en charge du traitement des déchets, est donc tenue de lui mettre à disposition l'ensemble des caissons nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date.

Par application des dispositions de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi conjointement qui précise la consistance du bien, sa situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

En vertu des articles cités ci-dessus, le SMPRB en qualité de bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion.

Le SMPRB est substitué de plein droit à la Communauté de Communes dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leur conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La Communauté de Communes informe les co-contractants de la substitution de personne morale.

Les immobilisations affectées à l'exercice de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés* ainsi que leurs amortissements sont également transférés. Le SMPRB poursuivra l'amortissement des biens selon le plan d'amortissement initial et les biens non encore amortis suivront les durées d'amortissement fixées par le SMPRB.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des caissons de la Communauté de Commune Côte d'Emeraude dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets ménagers et assimilés*.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le procès-verbal de mise à disposition des caissons de la Communauté de Commune Côte d'Emeraude dans le cadre du transfert de la compétence *Traitement des déchets* au Syndicat Mixte de Valorisation des Pays de Rance et de la Baie ;
- **Autoriser** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces s'y rapportant, notamment le procès-verbal de transfert ci-joint.

**DB-2022-021 : Club UVE L'énergie de nos déchets**

**Rapporteur :** M. Gérard VILT

**VU** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2224-13 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite aux réflexions menées par une vingtaine de collectivités locales ayant recours au traitement thermique des déchets ménagers, les concertations ont abouties à la création d'une nouvelle structure source d'émulation en matière de Déchets : Le Club « L'Énergie de nos Déchets ».

La création de cette nouvelle structure, inédite à ce jour, permet de réunir des acteurs publics conscients que la valorisation énergétique des déchets ménagers est une question centrale dans le processus global de gestion des déchets.

Les gestionnaires de réseaux prennent conscience de l'intérêt économique et environnemental de cette source d'énergie disponible à l'échelon local : *électricité, vapeur, chaleur distribués aux ménages et aux industriels à moindre coût.*

Le club UVE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de promouvoir la valorisation énergétique des déchets, informer, sensibiliser, les acteurs du secteurs, partenaires institutionnels décideurs et grand public. Il s'agit d'une structure de réflexion et d'action, de proposition et d'échanges, prioritairement entre les collectivités et leurs groupements intervenant dans le domaine de la valorisation des déchets ménagers au titre de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales engagés dans la valorisation énergétique des déchets, représentés par des élus ou des techniciens.

L'association est également ouverte, de façon non prioritaire, aux autres entités intervenant dans le domaine de la valorisation des déchets. Au fil de son évolution, l'association sera un lieu de dialogue à même d'apporter des solutions concrètes, de porter les expériences de chaque membre, permettant la mutualisation des données et des compétences entre acteurs publics.

Il est proposé que le SMPRB adhère au club UVE au regard de ses compétences.

Le coût de l'adhésion est de 0.0064€/habitant, soit 2048€ pour l'année 2022.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'adhésion du SMPRB au club UVE, « L'énergie de nos déchets » ;
- **VALIDER** le montant de l'adhésion fixé à 0.0064€/habitant, soit 2048€ pour l'année 2022 ;
- **DESIGNER** Mr Vilt - Vice-président et Mme Souhil - DGS, comme représentants du SMPRB ;
- **AUTORISER** le Président ou le Vice-président désigné sur ce dossier à signer les pièces afférentes à cette affaire.

## RESSOURCES HUMAINES

**DB-2022-022 : Création de 2 emplois non-permanents pour accroissement d'activité**

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** les articles L313-1 et L.332-23 du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non



titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n° DB-2021-038 du 14 décembre 2021 relative au régime indemnitaire ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités concernées peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.* »

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service Pôle ressources et dans le service Pôle technique il s'est révélé nécessaire de créer 2 emplois temporaires pour l'année 2022 respectant les conditions suivantes :

Poste de catégorie B :

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le secteur juridique.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l'indice majoré : 356  
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Poste de catégorie C :

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le secteur administratif.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l'indice majoré : 352.  
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est précisé que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° DB-2021-038 du 14 décembre 2021 est applicable.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la proposition du Président ;
- **MODIFIER** le tableau des emplois en conséquence ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

## FINANCES

### DB-2022-023 : Instauration d'une régie d'avances

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022 ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de faciliter la gestion courante de ses dépenses de fonctionnement, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie souhaite, dans le respect des prescriptions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales, instaurer une régie d'avances dont les particularités sont précisées ci-après.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée sis Espace Beauregard – La Génétais – 22000 Taden.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses de matériel et de fonctionnement relatives aux dépenses suivantes :

- 1) l'acquisition de toutes fournitures ;
- 2) l'achat de denrées alimentaires périssables ;
- 3) l'exécution de menus travaux, réparations ;
- 4) les frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant au SMPRB ;
- 5) les frais postaux ;
- 6) les abonnements de publication ;
- 7) les frais de réception et de représentation ;
- 8) les vignettes et timbres fiscaux.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire ou en numéraire.

ARTICLE 6- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>DB-2022-024 : Durée d'amortissement des biens.</b>
---

**Rapporteur** : M. Joël MASSERON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

**VU** le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 5 mars 2021 sur la mise en place des durées d'amortissements ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

Il EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite au transfert de la compétence traitement des déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un certain nombre de biens ont été mis à disposition du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

De nouvelles dépenses d'investissement sont donc à prévoir concernant des immobilisations non prévues par la précédente délibération et il convient d'ajuster les modalités d'amortissement de ces biens.

L'instruction comptable budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que le SMPRB est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget du SMPRB :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement et les durées associées figurent ci-dessous :

#### **20- Immobilisations incorporelles**

<b>Compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Durée d'amortissement</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Compte amortissement associé</b>
---------------	--------------------------	------------------------------	---------------------	-------------------------------------

2031	Frais d'étude	5 ans	En vue de la réalisation d'investissements	28031
------	---------------	-------	--	-------

### **21- Immobilisations corporelles**

<b>Compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Durée d'amortissement</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Compte amortissement associé</b>
2128	Agencements et aménagements de terrains	15 ans	-	28128
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	-	28135
2138	Autres constructions	15 ans	-	28138
2158	Installations matériel et outillage techniques	6 ans	-	28158
2182	Matériel roulant	8 ans	Poids lourds	28182
2182	Matériel roulant	5 ans	Véhicules légers	28182
2183	Matériel de bureau	5 ans	-	28183
2183	Matériel informatique	3 ans	-	28183
2184	Mobilier de bureau	5 ans	-	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	-	28188

### **217- Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition**

<b>Compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Durée d'amortissement</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Compte amortissement associé</b>
21731	Bâtiments publics	20 ans	-	281731
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	-	281735
21738	Autres constructions	12 ans	-	281738
21752	Installations de voirie	17 ans	-	281752
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans	-	281758

21782	Matériel de transport	8 ans	-	281782
21783	Matériel informatique	3 ans	-	281783
21784	Mobilier	5 ans	-	281784
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	6 ans	-	281788
21728	Autres agencement et aménagement de terrains	15 ans	-	281728

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les règles relatives aux durées d'amortissement des biens ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

#### EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

#### DB-2022-025 : UVE - DSP - Avenant n°7 - Prolongation

**Rapporteur :** M. Gérard VILT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 6 mai 2022 ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMPRB a conclu avec la société IDEX Environnement le 24 mai 2011 une convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique du SMPRB et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets (ci-après « l'UVE de Taden ») qui le constituent. Les prestations objet de la convention de DSP ont débuté le 01 juin 2011. Depuis cette date, la convention de DSP a fait l'objet de 6 avenants.

Il est apparu que la convention de DSP devait être adaptée, par suite de la survenance de certains événements affectant le calendrier du renouvellement du contrat d'exploitation :

- La prolongation de la durée initiale de la convention de 19 mois

Le SMPRB a engagé fin 2020 une réflexion sur le devenir de l'UVE et les possibilités de coopération avec les syndicats voisins, et ce afin de répondre aux besoins de son territoire, mais aussi aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le travail de concertation et de prise de décisions par les instances délibératives a nécessité du temps, qui en conséquence pour le SMPRB, ne permet plus de renouveler le contrat d'exploitation de l'UVE de Taden au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dans ces conditions, le SMPRB est dans l'obligation de prolonger la durée initiale de la convention de DSP de 19 mois, durée strictement nécessaire à la conclusion du nouveau contrat d'exploitation.

- La mise en conformité de l'UVE aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Cette prolongation a pour conséquence la nécessité de mettre en conformité l'UVE aux MTD du BREF Waste Incineration. En effet, le délai de mise en conformité fixé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable est prévu pour décembre 2023, bien que la date spécifique de mise en conformité de l'UVE soit fixée par la DREAL (date non connue à ce jour).

- La mise en conformité de l'UVE aux obligations de contrôle par vidéosurveillance

Enfin, le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations d'incinération (vidéosurveillance), impose la mise en œuvre d'équipements de vidéosurveillance des vidages en fosse avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette nouvelle obligation réglementaire n'était pas prévisible au moment de la conclusion de la Convention. Cela constitue une circonstance imprévue au titre de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique.

L'objet de cet avenant n°7 est :

- De prolonger la durée initiale de la convention de 19 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 et de modifier en conséquence les articles 1, 2, 3 et 4 de l'avenant n°5 relatifs à la prolongation de la convention,
- De préciser les modalités de prise en charge des études complémentaires demandées par la DREAL, au rapport de base réalisés par le Délégué dans le cadre de l'avenant 5,
- De confier au délégué les analyses et les travaux nécessaires visant à mettre en conformité l'Usine de Taden vis-à-vis des obligations induites par l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux MTD,
- De confier au délégué les travaux nécessaires visant à mettre en conformité l'UVE de Taden vis-à-vis des obligations induites par le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations d'incinération (vidéosurveillance) ;
- De confier au délégué l'exploitation et la maintenance des nouvelles installations ainsi réalisées ;

- D'apporter des précisions quant aux délais de paiement des titres de recette émis par le SMPRB.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le contenu de l'avenant n°7 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'UVE de TADEN ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

## VALORISATION MATIÈRES

**DB-2022-026 : Déchèteries CCDOL - Marché Valor Services - Gravats - Avenant n°2 - Nouveau prix pour le traitement de l'amiante**

**Rapporteur :** M. Ronan SALAÜN

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 6 mai 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel a attribué le 8 août 2019 à l'entreprise Valor Services le lot n°3 « *Gravats valorisables et gravats en mélange* » du marché de prestation de services n° 2019-005 « *Collecte, évacuation, traitement et valorisation des déchets issus des déchetteries* ».

Ce marché, conclu pour 4 ans, a été transféré au SMPRB au 1<sup>er</sup> janvier 2022, suite à l'accroissement de ses compétences.

L'entreprise Valor Services a découvert de l'amiante dans un benne de gravats. Or, le prix pour le traitement de l'amiante n'avait pas été prévu dans le bordereau des prix initial. Il convient donc de



rajouter une ligne et de formaliser cette modification du contrat par un avenant qui est joint en annexe.

En matière de marchés passés en procédure formalisée, Monsieur le Président a reçu délégation pour prendre en compte « *toute modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour le SMPRB* ».

L'ajout d'une ligne de prix ayant une incidence financière sur le contrat, Monsieur le Président n'a pas le pouvoir de signer cet avenant sans autorisation préalable du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

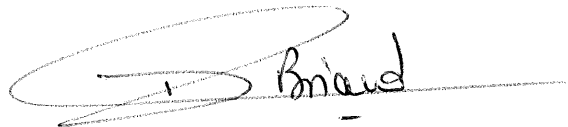
- **Approuver** le contenu de l'avenant n°2 au lot 3 du marché 2019-005 « *Collecte, évacuation, traitement et valorisation des déchets issus des déchetteries* » ;
- **Autoriser** le Président à signer cet avenant, ainsi que tout autre éventuel avenant qui serait nécessaire pour le bon fonctionnement du marché 2019-005.

La séance est levée à 11h09.

---

Vu Madame Delphine BRIAND,

Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Briand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the beginning.